



Les avis émis dans le cadre d'un document de planification d'urbanisme



Formation des commissaires enquêteurs de la Sarthe

Guillaume EMMERICH – DDT de la Sarthe / SUA
Chef d'unité Planification



Le 24 mai 2016



PRÉFÈTE
DE LA SARTHE

**Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe**



SOMMAIRE

Pages

● Procédures soumis à EP en planification

3

● Avis de l'État

4

● Avis de la CDPENAF

15

● Avis de l'autorité environnementale

26

Direction
départementale
des Territoires
de la Sarthe

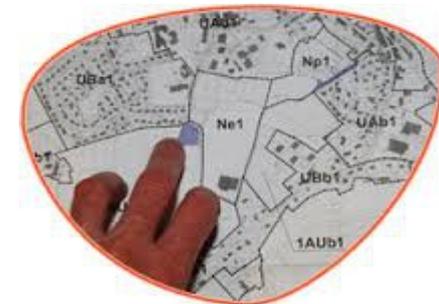


PRÉFÈTE
DE LA SARTHE

Le 24 mai 2016

Procédure de Planification faisant l'objet d'une enquête publique

- Élaboration / Révision d'un SCoT ou d'un PLU(i)
- Révision allégée d'un SCoT ou d'un PLU(i)
- Modification d'un SCoT ou d'un PLU(i)
- Élaboration / Révision d'une carte communale
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou Déclaration de Projet (DP), emportant mise en compatibilité d'un DU
- Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur d'un DU



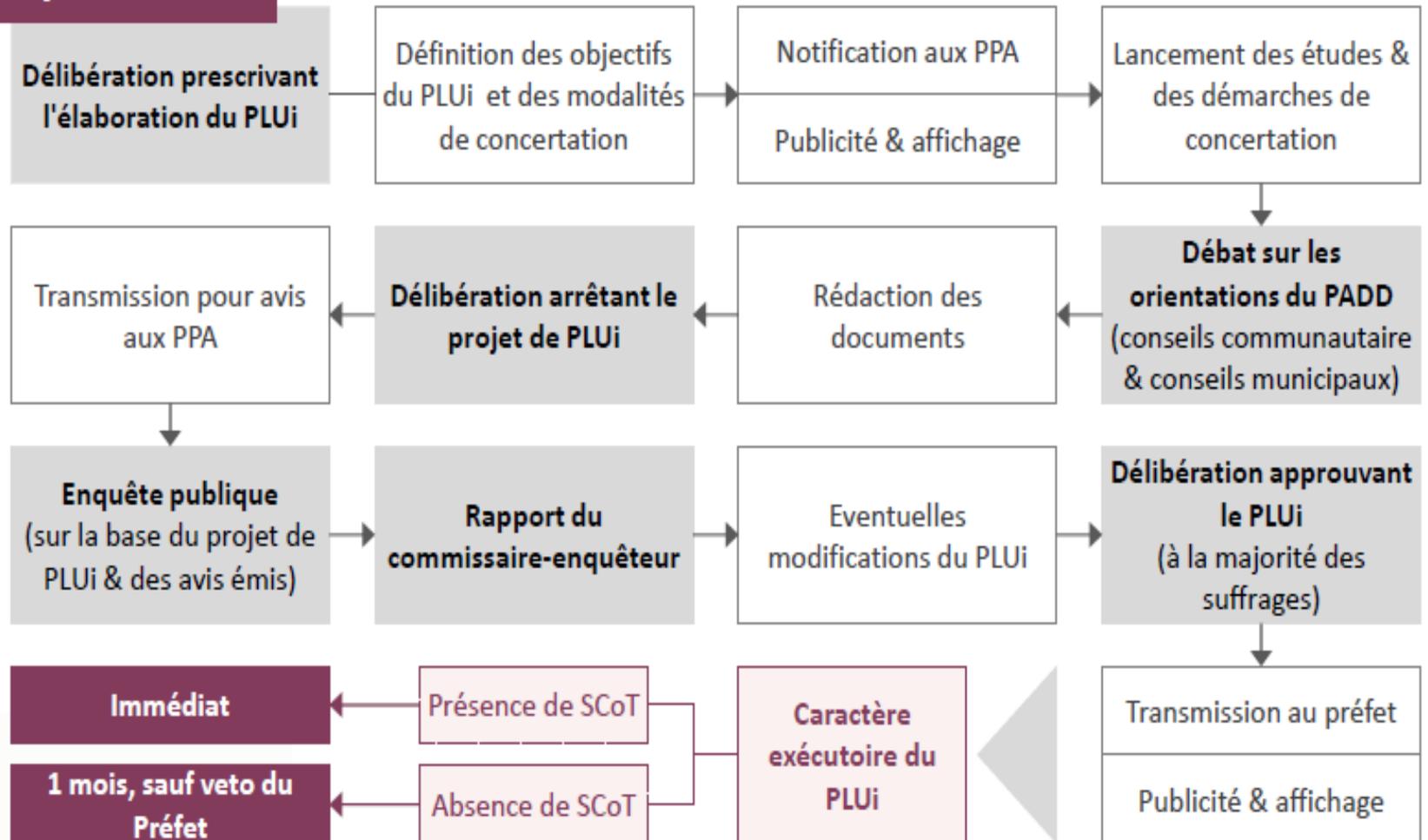
Avis de l'État

Élaboration / Révision PLU(i)



Rappel réglementaire (L. 153-11 à 26 CU)

Les étapes d'élaboration



Avis de l'État

Élaboration / Révision PLU(i)



Rappel réglementaire (L. 153-16 CU)

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat. »

Avis de l'État

Élaboration / Révision PLU(i)



Liste des PPA pour rappel (L. 132-7 CU)

« L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

Avis de l'État

Élaboration / Révision PLU(i)



Liste des PPA pour rappel (L. 132-8 CU)

« Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes. »

Direction
départementale
des Territoires
de la Sarthe



Avis de l'État

Élaboration / Révision PLU(i)



Liste des PPA pour rappel (L. 132-9 CU)

« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »

Avis de l'État

Élaboration / Révision PLU(i)



Rappel réglementaire (R. 153-4 CU)

« Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard **trois mois** après transmission du projet de plan.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. »

→ **Que se passe-t-il pendant ces 3 mois ??**



Avis de l'État

Élaboration / Révision PLU(i)



Les étapes de rédaction de l'avis

- Notification au Préfet du dossier arrêté (au titre des PPA)
- consultation écrite pendant 1 mois environ des services internes et partenaires externes pour **contribution** à l'avis de l'État
- chargé d'études en charge de la procédure rédige un projet d'avis de l'État (à la signature du Préfet), notamment sur les points suivants :

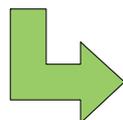
- Synthèse des contributions des services consultés
- Analyse de la prise en compte des enjeux de l'État (L. 101-1 à 3, risques, conso d'espaces, biodiversité,...)
- Compatibilité avec les documents de rang supérieur
- Relevé des illégalités,...



→ en général, 2 parties dans l'avis (courrier + annexes).

→ **Rappel : il s'agit d'un avis simple ! A joindre au dossier d'enquête**

Le 24 mai 2016



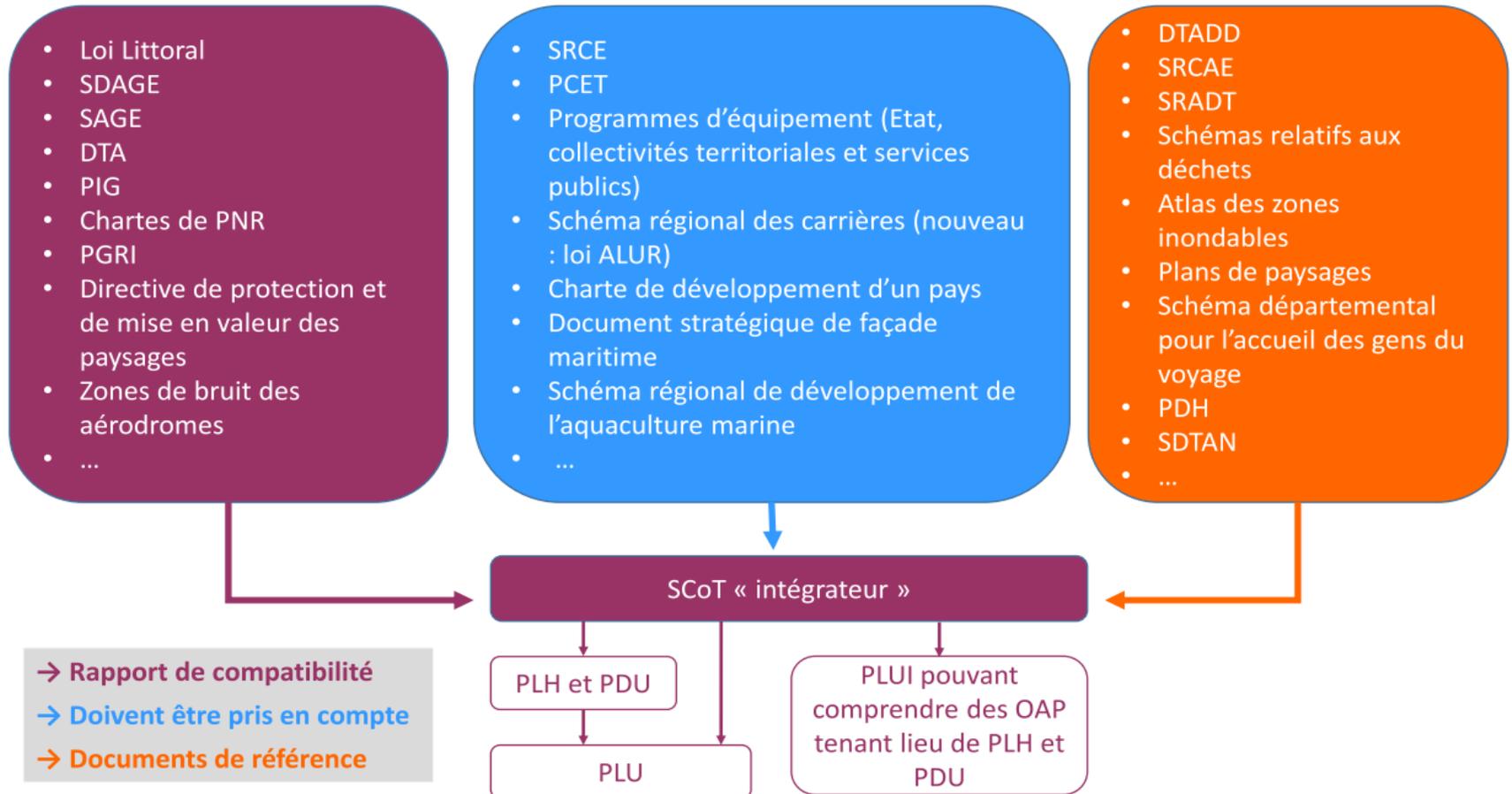
d'où l'importance d'une **réunion post enquête !**

Avis de l'État

Élaboration / Révision PLU(i)



Compatibilité avec les documents de rang supérieur



Avis de l'État

Procédures secondaires



Rappel réglementaire

Révision allégée / DUP / DP

- Notification au Préfet du dossier arrêté (au titre des PPA)
- Organisation d'un **examen conjoint** de l'État, l'autorité compétente et les PPA du projet : le CR de cette réunion vaut avis des différentes PPA et est à joindre au dossier d'enquête publique.
- Examen conjoint se tient au moins 1 mois avant le début de l'enquête publique

Modification

- Notification au Préfet du dossier arrêté (au titre des PPA)
- 1 mois minimum avant le début de l'enquête publique
- Avis = courrier DDT



→ Conseil en amont, avant notification, peut entraîner une absence d'avis de l'État sur certains dossiers

Avis de l'Etat

Carte communale

Rappel réglementaire (L. 163-4 à 7)

- soumise uniquement à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF
- enquête publique
- approbation de la carte communale (éventuellement modifiée pour tenir compte des avis, des remarques du public et du rapport du CE) par l'autorité compétente
- transmission du dossier au Préfet pour approbation
Préfet dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver

→ **Absence d'« avis de l'Etat »
car le document est co-signé
(importance de l'association préalable).**





Direction
départementale
des Territoires
de la Sarthe



PRÉFÈTE
DE LA SARTHE



Le 24 mai 2016

Avis de la CDPENAF



Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Rappel réglementaire

CDPENAF
→ **LAAAF** du
13/10/14

*Mise en place en octobre 2015
en Sarthe*



CDCEA
→ **LMAP** du
27/07/10

...toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

LMAP : Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

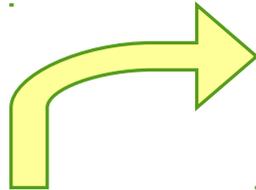
Le 24 mai 2016

15

Avis de la CDPENAF



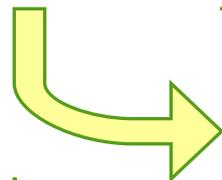
Compétences (L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)



Peut être consultée sur toute question relative à la **réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole**



Émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation **des terres NAF**, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme



Peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement (sauf PLU dans SCoT approuvé après la LAAF)

Le 24 mai 2016

Avis de la CDPENAF

AP du 14/09/2015

Composition

- ✓ Le Préfet - Président
 - ✓ Le Président du CD
 - ✓ Le DDT
 - ✓ Le Président de la CA
 - ✓ Le Président de chaque organisation syndicale agricole représentative
 - ✓ Le Président du Syndicat des propriétaires forestiers
 - ✓ Le Président de la FD Chasseurs
 - ✓ Le Président de la chambre dptale des notaires
 - ✓ *Le Président de l'INAO (voix délibérative)*
 - ✓ *Le Directeur de l'agence ONF (voix consultative)*
 - ✓ 2 maires désignés par l'association des maires
 - ✓ Le Président d'un EPCI ou syndicat de SCoT
 - ✓ *Le Président d'une association locale affiliée à un ONVAR*
 - ✓ Un représentant des propriétaires agricoles
 - ✓ Le Président de 2 associations agréées de protection de l'environnement
 - ✓ Un représentant de la SAFER (voix consultative)
- } *En fonction du sujet*

Direction
départementale
des Territoires
de la Sarthe



Avis de la CDPENAF



Consulté sur...



	OBJET	DELAI	AVIS	ART
SCoT	Projet de SCoT : A la demande de la commission, la CDPENAF peut être consultée sur un projet	1 mois	simple	L. 132-13 CU
SCoT	Elaboration ou révision d'un SCoT avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	3 mois	simple	L. 143-20 CU

Direction
départementale
des Territoires
de la Sarthe



Le 24 mai 2016

PRÉFÈTE
DE LA SARTHE

Avis de la CDPENAF



Consulté sur...

	OBJET	DELAI	AVIS	ART
PLU	Elaboration ou révision d'un PLU , hors périmètre de SCoT approuvé, avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	3 mois	simple	L. 153-16 CU
PLU	Ouverture à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1er juillet 2002, A ou N, des communes hors SCoT approuvé (<i>jusqu'au 31/12/16, seulement dans certaines communes, « dérogation à la règle d'urbanisation limitée »</i>)	1 mois	simple	L. 142-5 CU + art. 14 ordonnance
PLU	Elaboration, modification ou révision de PLU impactant une AOP (réduction substantielle des surfaces bénéficiant d'une AOP, ou atteinte substantielle aux conditions de production : L'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet).	3 mois	conforme	L. 112-1- 1 CR

Direction
départementale
des Territoires
de la Sarthe



Avis de la CDPENAF



Consulté sur...

	OBJET	DELAI	AVIS	ART
PLU	STECAL : Délimitation, à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées	3 mois	simple	L. 151-13 CU
PLU	Extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A ou N : Dispositions du règlement en permettant la réalisation . (zone d'implantation, hauteur, emprise, densité permettant d'assurer l'insertion dans l'environnement et la compatibilité avec le maintien du caractère NAF de la zone + ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site).	3 mois	simple	L. 151-12 CU

Avis de la CDPENAF



Consulté sur...

	OBJET	DELAI	AVIS	ART
Carte communale	Toute élaboration de carte communale	2 mois	simple	L. 163-4 CU
Carte communale	Révision d'une carte communale située hors SCoT approuvé avec réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises	2 mois	simple	L. 163-8 CU
Carte communale	Carte communale impactant une AOP	2 mois	conforme	L. 112-1-1 CR
Carte communale	Ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles des cartes communales, des communes hors SCoT approuvé	1 mois	simple	L. 142-5 CU + art. 14 ordonnance

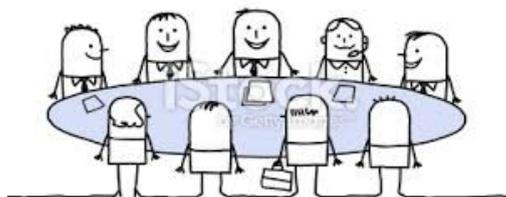
Avis de la CDPENAF

Consulté sur... (cas d'auto-saisine de la CDPENAF)

	OBJET	TYPE DE SAISINE	DELAI	AVIS
Planification	Toute élaboration ou révision de PLU(i) , sauf exception du projet dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAAF	systematique	3 mois	simple
	Révision allégée d'un PLU(i) , sauf exception du projet dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAAF	Cas par cas (si réduction d'une zone A ou N)	3 mois	simple
	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou Déclaration de Projet (DP) emportant mise en compatibilité d'un DU	Cas par cas (si réduction d'une zone A ou N ou impact à l'économie agricole)	1 mois	simple

Avis de la CDPENAF

Fonctionnement



Réunion au Pôle administratif Paixhans
Membre indisponible peut donner mandat ou être représenté par son suppléant.



Secrétariat CDPENAF = DDT (Service Urbanisme et Aménagement)
Envoi des invitations et compte-rendus par mail



Calendrier fixé à l'avance : 3ème mardi de chaque mois



Présentation par le rapporteur (DDT)
Question à l'autorité compétente
Échanges et débat entre les membres → vote des membres
→ Avis motivé de la CDPENAF



Notification de l'avis CDPENAF au demandeur par secrétariat
Avis à joindre au dossier d'enquête publique

Le 24 mai 2016

24



Direction
départementale
des Territoires
de la Sarthe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SARTHE

Le 24 mai 2016



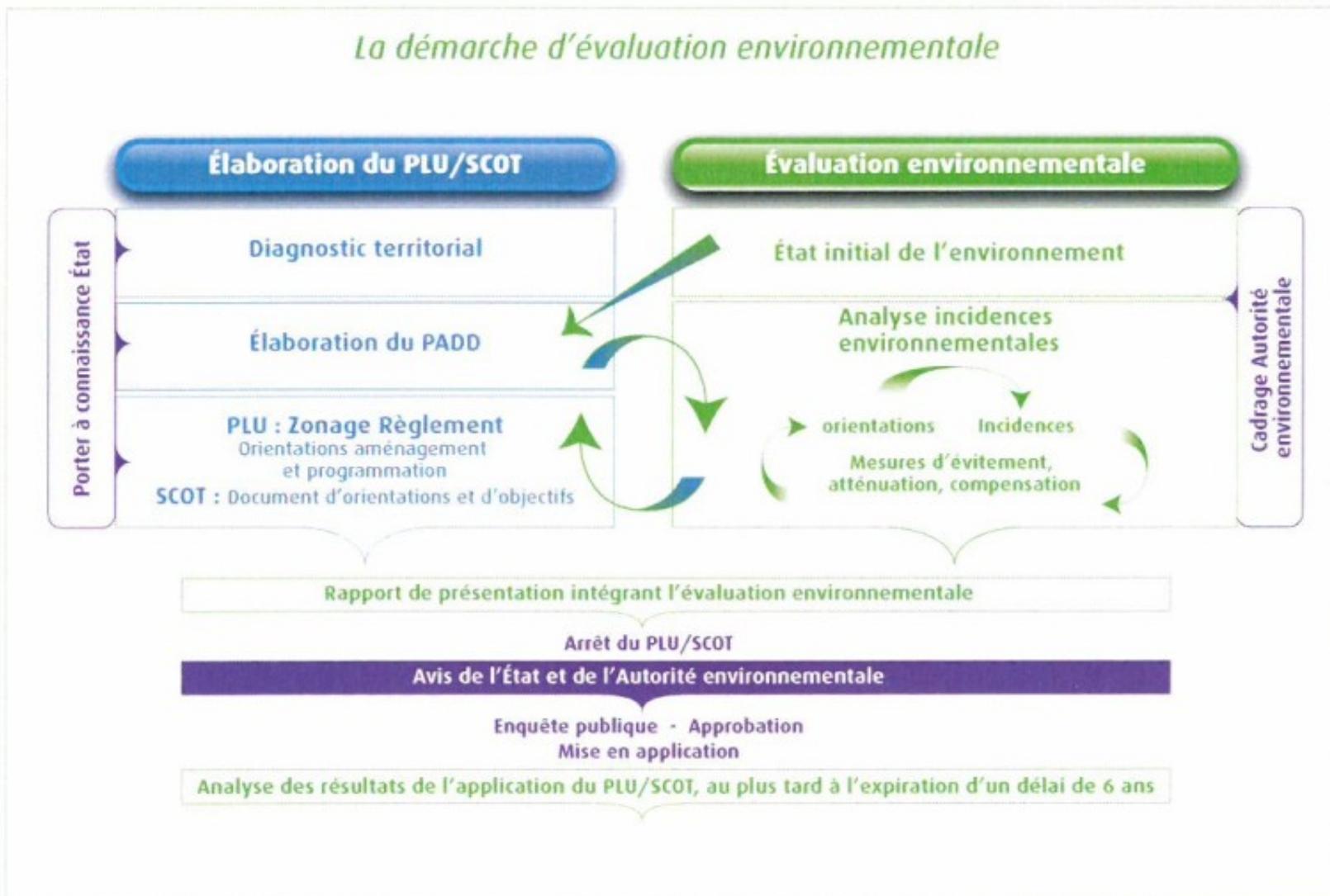
Avis de l'autorité environnementale

Rappel sur les grands principes de l'évaluation environnementale

- Étudier **en amont les impacts potentiels** sur l'environnement et la santé humaine des projets/ plans et programmes (PPP) susceptibles d'incidences (évaluation ex ante) ;
- **Responsabilité des porteurs de PPP**, à engager en amont de leur élaboration. Processus **itératif** d'aide à la décision ;
- **Proportionnée** aux enjeux et prépare le **suivi** de la mise en œuvre du PPP (indicateurs de suivi) ;
- **Restituer au public** de manière pédagogique et lisible les enjeux, le processus et **la justification des choix** opérés ;
- Une **autorité environnementale indépendante** émet un avis quant à la qualité des études menées et la prise en compte de l'environnement par les PPP. Cet avis est rendu public

Avis de l'autorité environnementale

Rappel sur les grands principes de l'évaluation environnementale



Avis de l'autorité environnementale

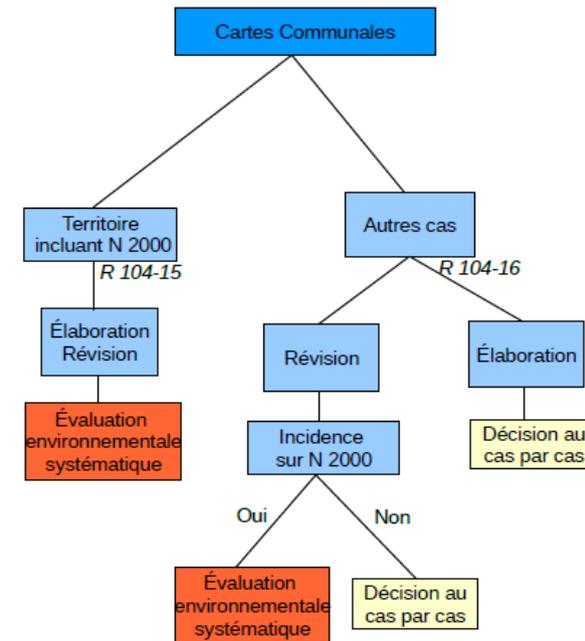
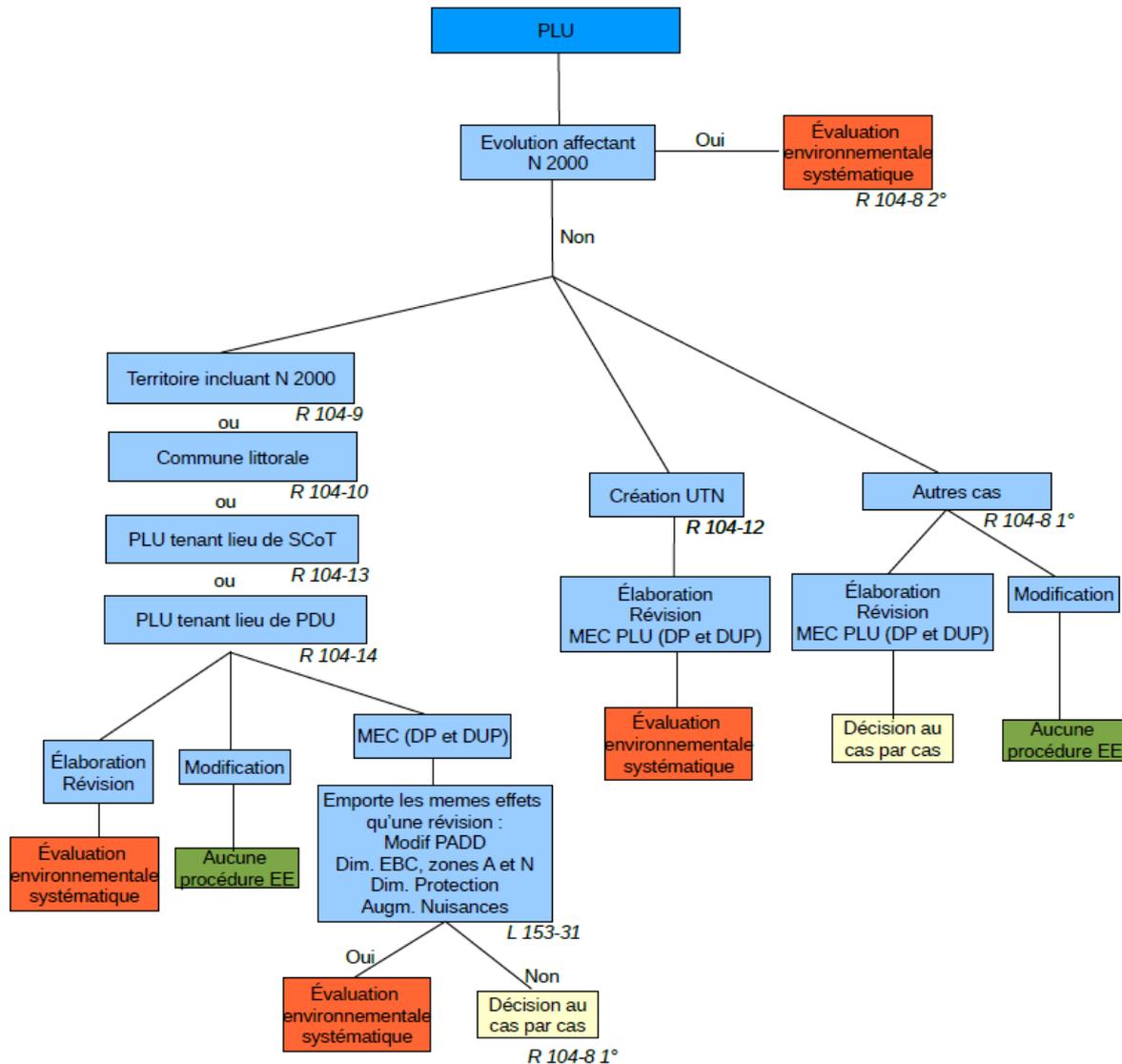
Rappel sur les grands principes de l'évaluation environnementale

- une démarche **itérative** : questionne le projet au fur et à mesure de l'élaboration du document d'urbanisme ;
- **transversale** : identifie toute les thématiques environnementales et leurs interactions dans une approche systémique ;
- **prospective** : analyse des perspectives d'évolution du territoire à moyen terme ;
- **territorialisée** : zoom sur les enjeux spécifiques du territoire, tout en appréciant le fonctionnement et les interactions à une échelle élargie ;
- **proportionnée** aux enjeux environnementaux de la zone considérée (mais devant aborder l'ensemble des domaines), à l'importance du développement envisagé, au stade des décisions.

Avis de l'autorité environnementale



Procédures soumises à évaluation environnementale



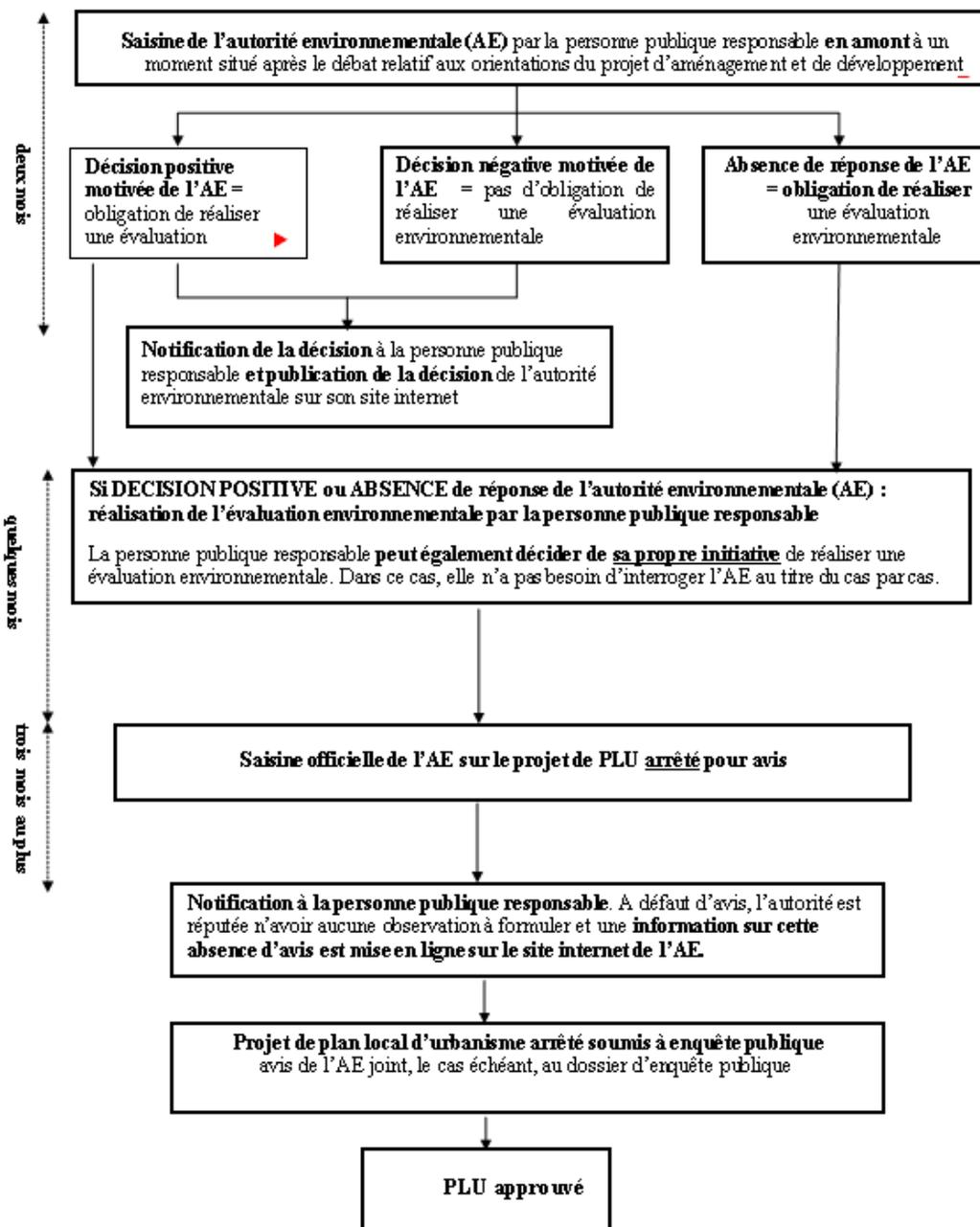
Avis de l'autorité environnementale

Qui était l'Ae jusqu'alors ?

- Le décret du 23 août 2012 définit l'Ae pour chaque plan / programme :
 - logique d'indépendance de l'Ae par rapport à la personne publique responsable du plan ;
 - pour les documents d'urbanisme :
 - SCoT, PLU, PLUi → préfet de département ;
 - Cartes communales → préfet de région.

***NB :** projets d'avis étaient préparés par la DREAL (Service Connaissance des Territoires et Évaluation - division évaluation environnementale)*

Avis de l'autorité environnementale



→ DREAL dispose de 2 mois pour cet examen préalable. Elle consulte l'ARS et la DDT/SUA pour contribution ou réaction éventuelle

→ Notification du projet arrêté au Préfet, puis transmission à la DREAL pour projet d'avis (à la signature du Préfet)

Échange informel durant ces 3 mois avec la DDT sur contenu du dossier

Avis sur la qualité de l'EE et sur la prise en compte de l'env. dans le projet 31

Avis de l'autorité environnementale



Qui sera l'AE à présent ?

- **Nouveau décret du 29 avril 2016** : création des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du CGEDD
 - Arrêté de nomination des membres des MRAe (12 mai 2016)
 - Composition : 2 membres permanents du CGEDD + 2 membres associés nommés en raison de leurs compétences en matière d'env. et de leur connaissance du territoire régional
 - MRAe opérante à partir du 19 mai 2016
 - Volonté de renforcer l'indépendance de l'Ae par rapport aux personnes publiques responsable d'un plan, schéma, DU ou programme
- Cette MRAe endossera les décisions et avis de l'Ae sur plan / programme du niveau local

***NB** : projets d'avis continueraient d'être préparés par la DREAL ; modalités pratiques de fonctionnement de la mission sont encore à définir...*

Le 24 mai 2016

32



Direction
départementale
des Territoires
de la Sarthe



PRÉFÈTE
DE LA SARTHE



Le 24 mai 2016

Pour conclure...



- Phase d'association d'un PLU = fort enjeu (conseil + partenaire technique) → permet en théorie d'avoir un meilleur projet arrêté.
- Conseil en amont permet également de veiller à la mise en œuvre des bonnes procédures d'évolution des DU !
- Importance de la réunion post-enquête : explication et prise en compte des remarques des différents avis, arbitrage sur la nécessité d'un ré-arrêt,...
- Dossier d'enquête est identique au dossier arrêté par la collectivité ; on y ajoute juste les différents avis des PPA.
- Exigences de l'Ae en matière d'évaluation env. : lisibilité des choix effectués au regard des enjeux env., démarche ERC, résumé non technique, indicateurs de suivi,...





Les avis émis dans le cadre d'un document de planification d'urbanisme

Merci de votre attention !



Contact : guillaume.emmerich@sarthe.gouv.fr
ou ddt-sua-planification@sarthe.gouv.fr
ou 02 72 16 40 60



PRÉFÈTE
DE LA SARTHE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

